

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY**

N° 11010

M.

Mme Bour
Magistrat désigné

Mme Guidi
Rapporteur public

Audience du 2 octobre 2012
Lecture du 16 octobre 2012

49-04-01-04

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nancy

Le magistrat désigné

Vu la requête enregistrée le 6 juin 2011, présentée pour ~~.....~~ (88), par ~~Mme Morin~~, M. ~~.....~~ demeurant demande au Tribunal d'annuler la décision référencée « 48 SI » en date du 6 mai 2011 lui retirant trois points suite à l'infraction au code de la route commise le 6 septembre 2010, récapitulant les pertes de points consécutives à des infractions commises le 19 août 2009 (1 point), 12 septembre 2009 (1 point), 13 novembre 2009 (2 points), 22 juillet 2010 (1 point), 21 août 2010 (4 points), 18 décembre 2010 (1 point), et constatant l'invalidation de son permis de conduire pour solde de points nul ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du Tribunal a désigné Mme Bour, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Le rapporteur public ayant été dispensé de prononcer ses conclusions, en application de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative ;

Après avoir présenté son rapport au cours de l'audience publique du 2 octobre 2012 ;

1- Considérant que, suite à des infractions au code de la route commises les 19 août 2009 (1 point), 12 septembre 2009 (1 point), 13 novembre 2009 (2 points), 22 juillet 2010 (1 point), 21 août 2010 (4 points), 6 septembre 2010 (3 points) et 18 décembre 2010 (1 point), le ministre de l'intérieur a notifié à M. une décision référencée « 48 SI » en date du 6 mai 2011 portant invalidation de son permis de conduire pour solde de points nul ; que M. conteste la légalité de cette décision et soulève, par voie d'exception, la légalité de chacun des retraits de points récapitulés ;

Sur l'exception tirée de l'illégalité des retraits de points consécutifs aux infractions commises les 4 septembre 2004, 1^{er} février 2005, 28 décembre 2006, 2 avril 2007, 15 juin 2008 et 22 juillet 2008 :

2- Considérant qu'il ressort des termes mêmes de la décision référencée « 48 SI » du 6 mai 2011 qu'elle ne mentionne pas les retraits de points précités et ne fonde pas son constat de perte de validité du permis de conduire de M. sur ces retraits ; que, par conséquent, M. n'est pas fondé à exciper de l'illégalité de ces retraits de points pour contester la légalité de ladite décision ;

Sur la légalité du retrait de trois points consécutif à l'infraction commise le 6 septembre 2010 :

3- Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. (...) La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive. » ; qu'aux termes de l'article L. 223-3 du même code : « Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès (...) / Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code : « I.- Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. / II. - Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9. (...) » ;

4- Considérant que la délivrance, au titulaire du permis de conduire à l'encontre duquel est relevée une infraction donnant lieu à retrait de points, de l'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre, avant d'en reconnaître la réalité par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'exécution d'une composition pénale, d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis et éventuellement d'en contester la réalité devant le juge pénal ; qu'elle revêt le caractère d'une formalité substantielle et conditionne la régularité de la procédure au

terme de laquelle le retrait de points est décidé ; que toutefois, lorsque la réalité de l'infraction a été établie par une condamnation devenue définitive prononcée par le juge pénal qui a statué sur tous les éléments de fait et de droit portés à sa connaissance et que l'auteur de l'infraction a ainsi pu la contester, l'omission de cette formalité est sans influence sur la régularité du retrait de points résultant de la condamnation ;

5- Considérant qu'il résulte de l'instruction que la réalité de l'infraction au code de la route commise par M. le 6 septembre 2010 a été établie par une condamnation du Tribunal d'instance ou de police d'Epinal du 18 février 2010 devenue définitive ; qu'ainsi le moyen tiré du manquement à l'obligation d'information préalable prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ne saurait être utilement invoqué à l'encontre du retrait de points correspondant à cette infraction ;

6- Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. n'est pas fondé à demander l'annulation du retrait de points consécutif à l'infraction commise le 6 septembre 2010 ;

Sur l'exception tirée de l'illégalité des retraits de points consécutifs aux infractions commises les 19 août 2009 (1 point), 12 septembre 2009 (1 point), 22 juillet 2010 (1 point), 21 août 2010 (4 points) et 18 décembre 2010 (1 point) :

7- Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité de ces retraits ; que cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont dispose celui-ci pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que la circonstance que le ministre de l'intérieur ne soit pas en mesure d'apporter la preuve que la notification des retraits successifs, effectuée par lettre simple, a bien été reçue par son destinataire, a pour seul effet de conserver le délai de recours au bénéfice de l'intéressé ; qu'ainsi, le moyen tiré de l'absence de notification des retraits de points attaqués est inopérant et doit être écarté ;

En ce qui concerne la réalité des infractions :

8- Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. (...) La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive. » ;

9- Considérant qu'il résulte de la combinaison de l'article L. 223-1 du code de la route, cité plus haut, de l'article L. 225-1 du code de la route, des articles 529, 529-1, 529-2 et 530 du code de procédure pénale et de l'arrêté du 29 juin 1992 fixant les supports techniques de la communication par le ministère public au ministère de l'intérieur des informations prévues par ces articles que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L.223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530

du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; que le ministre de l'intérieur a produit en défense le relevé d'information intégral relatif à la situation de M. , extrait du système national du permis de conduire ; qu'il résulte de ce document, dont l'intéressé ne produit aucun élément de nature à faire naître un doute sur l'exactitude de ses mentions, qu'il a acquitté l'amende forfaitaire relative aux infractions commises le 22 juillet 2010 et le 18 décembre 2010, et que des titres exécutoires pour amende forfaitaire majorée ont été émis et sont devenus définitifs pour les infractions commises les 19 août 2009, 12 septembre 2009 et 21 août 2010 ; qu'ainsi, ces paiements et émissions de titre ayant pour effet d'établir la réalité des infractions concernées, le requérant n'est pas fondé à soutenir que la réalité desdites infractions ne serait pas établie ;

En ce qui concerne la délivrance de l'information préalable :

10- Considérant qu'il résulte des arrêtés pris pour l'application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment de leurs dispositions codifiées à l'article A. 37-8 de ce code, que lorsqu'une contravention mentionnée à l'article L. 121-3 du code de la route est constatée sans interception du véhicule et à l'aide d'un système de contrôle automatisé enregistrant les données en numérique, le service verbalisateur adresse à l'intéressé un formulaire unique d'avis de contravention, qui comprend en bas de page la carte de paiement et comporte, d'une part, les références de l'infraction dont la connaissance est matériellement indispensable pour procéder au paiement de l'amende forfaitaire et, d'autre part, une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'en conséquence, lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ;

11- Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction que les infractions commises le 22 juillet 2010 et le 18 décembre 2010 ont été relevées par radar automatique, et que M. s'est acquitté des amendes forfaitaires émises à ces occasions ; qu'ainsi, faute pour lui de produire les avis de contravention qu'il a nécessairement reçus, pour démontrer qu'ils seraient inexacts ou incomplets, la preuve du respect de l'obligation d'information préalable doit être regardée comme apportée ;

12- Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction que les infractions commises le 19 août 2009, le 12 septembre 2009 et le 21 août 2010 ont été relevées par radar automatique, et que M. s'est acquitté des amendes forfaitaires majorées afférentes à ces infractions sans opposer d'objection quant au bien-fondé de la majoration de l'amende et, notamment, sans former la réclamation prévue à l'article 530 du code de procédure pénale ; qu'ainsi M. qui n'apporte aucun élément susceptible de faire présumer qu'il n'aurait pas été en mesure de recevoir les avis de contravention automatiquement envoyés, doit être regardé comme ayant été destinataire de ces avis préalablement à l'émission des avis d'amende forfaitaire majorée ;

13- Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le requérant n'est pas fondé à soutenir qu'il n'aurait pas reçu l'information prévue par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route pour les cinq infractions constatées par radar automatique ;

Sur l'exception tirée de l'illégalité du retrait de deux points consécutif à l'infraction du 13 novembre 2009 :

14- Considérant qu'il résulte des dispositions portant application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment celles de ses articles A. 37 à A. 37-4, que lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, ce dernier utilise un formulaire réunissant, en une même liasse autocopiante, le procès-verbal conservé par le service verbalisateur, une carte de paiement matériellement indispensable pour procéder au règlement de l'amende et l'avis de contravention, également remis au contrevenant pour servir de justificatif du paiement ultérieur, qui comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

15- Considérant, dès lors, que le titulaire d'un permis de conduire à l'encontre duquel une infraction au code de la route est relevée au moyen d'un formulaire conforme à ce modèle et dont il est établi, notamment dans les conditions décrites ci-dessus, qu'il a payé l'amende forfaitaire correspondant à cette infraction, a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'en égard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, l'administration doit alors être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet ;

16- Considérant que le ministre de l'intérieur ne rapporte pas la preuve que l'avis de contravention relatif à l'infraction commise le 13 novembre 2009 a été notifié au requérant ; qu'il résulte de l'instruction que M. n'a pas acquitté l'amende forfaitaire et qu'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée a été émis, sans que le ministre établisse que cette amende majorée ait été payée ; que, dans ces circonstances, le requérant ne peut être regardé comme ayant été nécessairement destinataire de l'avis de contravention ; que, dès lors, il n'est pas établi que M. a bénéficié des informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route lors de la constatation de cette infraction ;

17- Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. est fondé à exciper de l'illégalité du retrait de deux points consécutif à l'infraction commise le 13 novembre 2009 ;

Sur la légalité de la décision portant invalidation du permis de conduire :

18- Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le solde de points de M. n'était pas nul à la date du 6 mai 2011 ; que, par conséquent, l'intéressé est fondé à demander l'annulation de la décision du ministre de l'intérieur du 6 mai 2011 portant invalidation de son permis de conduire pour solde de points nul ;

DECIDE :

Article 1er : La décision d'invalidation du permis de conduire de M. 2011 est annulée.

du 6 mai

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera délivrée, pour information, à Me Morin, au préfet des Vosges et au procureur de la République près le Tribunal de grande instance d'Epinal.

Lu en audience publique le 16 octobre 2012.

Le magistrat désigné,

A-S. BOUR

Le greffier,

L. BOURGER

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

